

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction ressources humaines
du système de santé

Circulaire DGOS/RH4 n° 2010-361 du 30 septembre 2010 relative, d'une part, à la mise en œuvre de la nouvelle grille de catégorie A des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (FPH) suite à la reconnaissance de leurs diplômes au grade de licence ainsi que, d'autre part, à la mise en œuvre du nouvel espace statutaire de catégorie B de la FPH pour les personnels paramédicaux

NOR : SASH1025173J

Validée par le CNP le 24 septembre 2010 – Visa CNP 2010-219.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : le protocole du 2 février 2010 signé avec certaines organisations représentatives de la FPH a défini le cadre de la reconnaissance de la catégorie A pour les personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. Ce processus comprend les reclassements et les droits d'option pour chaque agent des corps concernés, dans un cadre pluriannuel de 2010 à 2015.

Par ailleurs, le troisième volet du relevé de conclusions du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique prévoit la refonte des grilles de catégorie B et la mise en œuvre d'un nouvel espace statutaire traduit pour cette catégorie dans la FPH.

Mots clés : fonction publique hospitalière – dialogue social – personnels paramédicaux – infirmiers en soins généraux – infirmiers spécialisés – statut particulier – reclassement en catégorie A – droit d'option – nouvel espace statutaire de catégorie B.

Références :

Code de la santé publique ;

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2010-1143 du 29 septembre 2010 relatif au classement indiciaire du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2010-1144 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2001-1378 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 29 septembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 29 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Annexes :

Fiche 1 : Recrutement, classement et avancement dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH.

Fiche 2 : Détachements, intégration directe, mises à disposition et congés particuliers.

Fiche 3 : Droit d'option et procédure de notification.

Fiche 4 : L'outil de gestion de l'option et de reclassement.

Fiche 5 : Document type notifié par l'établissement à l'agent pour l'exercice du droit d'option.

Fiche 6 : Calendrier de la réforme.

Fiche 7 : Outils de simulation retraite.

Fiche 8 : Articulation entre le reclassement et les droits à la retraite des infirmiers.

Fiche 9 : Incidence du nouveau dispositif sur le dialogue social.

Fiche 10 : Les tableaux d'avancement de grade.

Fiche 11 : Nouvelles grilles indiciaires.

Fiche 12 : Exemples de reclassement/glissement d'un infirmier en soins généraux.

Fiche 13 : Processus dérogatoire pour l'intégration des agents en promotion professionnelle.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre).

La promotion et l'attractivité des carrières constituent l'un des leviers essentiels de la modernisation des organisations et des ressources humaines. À cet égard, la reconnaissance universitaire des études en soins infirmiers au grade de licence est un jalon important. Elle se prolonge par la reconnaissance statutaire des infirmiers en catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Dans ce cadre, la ministre de la santé et des sports a signé le 2 février 2010 un protocole d'accord relatif à l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B.

Si le reclassement des personnels infirmiers entre en vigueur dès le 1^{er} décembre 2010, les autres professions paramédicales ont également vocation à entrer dans cette démarche de valorisation universitaire qui ouvrira au fur et à mesure de son application une possibilité de reclassement dans les grilles rénovées de catégorie A.

Parallèlement, les personnels relevant des corps administratifs, ouvriers, techniques et socio-éducatifs vont bénéficier du nouvel espace statutaire de la catégorie B, dont le principe s'inscrit dans le troisième volet du relevé de conclusion du 21 février 2008 de la fonction publique. Le nouvel espace statutaire concerne également la refonte de la grille du corps d'infirmiers de catégorie B ainsi que des autres corps paramédicaux de catégorie B de la FPH.

Sur la base de ce protocole, les principales mesures s'articulent autour de sept grands axes :

- la création du nouveau corps d'infirmiers en soins généraux et spécialisés classé en catégorie A de la FPH et la refonte de la grille des corps paramédicaux relevant de la catégorie B de la FPH ;
- l'exercice individuel du droit d'option et les conditions de reclassement en catégorie A ;
- l'accès des cadres de santé à une grille rénovée ;
- les modalités de reclassement des personnels administratifs, techniques, ouvriers ;
- les modalités de reclassement des personnels socio-éducatifs ;
- les autres corps des personnels paramédicaux : les corps ayant accès à la nouvelle grille de A et les autres ;
- le pilotage central et régional, le plan de communication et l'aide aux établissements.

L'objectif est de parvenir à une mise en œuvre du dispositif d'intégration des personnels paramédicaux dans la catégorie A au fur et à mesure de la reconnaissance universitaire des différents diplômes délivrés aux professions paramédicales de la fonction publique hospitalière d'ici à 2015. Les personnels infirmiers en soins généraux sont les premiers concernés par l'application de ces mesures puisque la publication des textes relatifs à leur situation a lieu dès l'année 2010.

La présente circulaire vise à préciser les modalités d'application des principales dispositions du protocole du 2 février 2010 concernant le personnel infirmier de la fonction publique hospitalière. Les fiches techniques portées en annexe ont pour objectif d'accompagner les directions des ressources

humaines des établissements dans la mise en œuvre de cette réforme. Par ailleurs, l'outil « Hosp-eRH » mis en ligne sur le site du ministère de la santé leur sera proposé comme plate-forme informatique d'aide à l'option/reclassement, dès la parution des décrets statutaires au *Journal officiel*.

1. Le champ d'application

Les infirmiers relevant de la fonction publique hospitalière toutes catégories confondues entrent dans le champ du dispositif défini dans le décret portant création du nouveau statut particulier des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière. Il s'agit des infirmiers en soins généraux et des infirmiers spécialisés de la FPH, titulaires et stagiaires, que sont :

- les infirmiers responsables des soins généraux ;
- les infirmiers de bloc opératoire ;
- les puéricultrices ;
- les infirmiers anesthésistes.

Ainsi, tous les infirmiers diplômés d'État relevant de la catégorie B régis par le décret du 30 novembre 1988 en poste à la date du 30 novembre 2010 disposent du droit d'option en application de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010. Les infirmiers responsables des soins généraux recrutés après le 1^{er} décembre 2010 seront directement nommés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH. Il sera le seul corps dans lequel les recrutements seront alors possibles.

Les infirmiers spécialisés en poste avant le 30 juin 2012 disposent également du droit d'option. À partir du 1^{er} juillet 2012, les infirmiers spécialisés seront recrutés et nommés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH. Il sera le seul corps dans lequel les recrutements seront alors possibles.

Les agents en promotion professionnelle font l'objet quant à eux de dispositions spécifiques détaillées en fiche jointe.

Par ailleurs, les infirmiers contractuels travaillant en établissement public de santé ne peuvent être concernés par le dispositif tant qu'ils ne sont pas nommés sur un emploi permanent de la FPH.

En ce qui concerne les personnels infirmiers des établissements de santé relevant du secteur privé, les revalorisations salariales relèvent le cas échéant du champ conventionnel et pourront être traduites selon le calendrier de négociation propre à chaque secteur.

2. L'évolution réglementaire

L'évolution réglementaire repose sur :

- le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2010-1143 du 29 septembre 2010 relatif au classement indiciaire du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2010-1144 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2001-1378 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- l'arrêté du 29 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

2.1. La mise en extinction des corps d'infirmiers relevant du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié

L'évolution statutaire porte sur la mise en extinction des corps d'infirmiers relevant du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, classés en catégorie active au regard du droit des pensions, et la création du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH, classé en catégorie sédentaire au regard du droit des pensions. Ces corps seront mis en extinction :

- au 1^{er} décembre 2010 pour le corps d'infirmiers diplômés d'État classé en catégorie B ;
- au 1^{er} juillet 2012 pour les corps d'infirmiers de bloc opératoire, de puéricultrice et d'infirmier anesthésiste déjà classés en catégorie A.

Il ne pourra donc plus être procédé au recrutement d'infirmiers dans ces corps à compter de ces mêmes dates.

2.1.1. Le corps des infirmiers de catégorie B de la FPH régi par le décret du 30 novembre 1988

Bien que le corps d'infirmiers de catégorie B soit mis en extinction à compter du 1^{er} décembre 2010, il bénéficie d'une revalorisation indiciaire liée à la mise en œuvre du nouvel espace statutaire de la fonction publique, conformément au troisième volet du relevé de conclusions du 21 février 2008. Les carrières se trouvent ainsi revalorisées en termes de rémunération en bas de grille indiciaire (indice brut 350) et en sommet de grille (indice brut 675 en 2011).

La grille indiciaire sera également mise en cohérence avec la durée effective des carrières des agents pour éviter les plafonnements de rémunération dans le corps ou le grade dès le milieu de carrière. La durée de la grille se rapproche de la durée réelle de carrière ; le sommet de cette grille sera en effet accessible au bout de vingt-neuf ans. La rémunération des personnels continuera de progresser plus longtemps.

Les personnels infirmiers relevant du corps de catégorie B qui auront fait le choix de demeurer dans le corps des personnels infirmiers régi par le décret du 30 novembre 1988 seront reclassés avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2010. Il en sera de même pour les agents n'ayant pas exprimé leur choix de façon expresse.

2.1.2. Les corps des infirmiers spécialisés de catégorie A de la FPH régis par le décret du 30 novembre 1988

Au 1^{er} juillet 2012, les personnels relevant des corps d'infirmiers de bloc opératoire, de puéricultrices et des infirmiers anesthésistes régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié qui auront fait le choix, dans le cadre de l'exercice du droit d'option, de demeurer dans l'un de ces corps conserveront leur classement dans lesdits corps. Il en sera de même pour les agents n'ayant pas exprimé leur choix de façon expresse.

Le droit d'option pour ces personnels sera ouvert du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

2.2. *Le nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière*

Le nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH comporte plusieurs spécificités par rapport aux quatre corps antérieurs.

Un corps unique en quatre grades comprenant les infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH et classé en catégorie A :

- les premier, deuxième et troisième grades comportent 11 échelons ;
- le quatrième grade comporte 7 échelons.

L'exercice des fonctions d'infirmier diplômé d'État, d'infirmier de bloc opératoire, de puéricultrice ou d'infirmier anesthésiste est toujours lié à la détention d'un titre de formation, d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice, conformément au code de la santé publique. Selon leur diplôme, les infirmiers font carrière dans :

- les premier et deuxième grades du corps pour les infirmiers en soins généraux ;
- les deuxième et troisième grades du corps pour les infirmiers de bloc opératoire et les puéricultrices ;
- les troisième et quatrième grades du corps pour les infirmiers anesthésistes.

Le processus de recrutement permet un accès direct à trois des quatre grades du corps et les modalités de classement et d'avancement sont redéfinies pour tenir compte de la nouvelle structure du corps tel que précisé en fiche jointe.

3. Le droit d'option

Tous les personnels déjà en poste, concernés par ces dispositions se voient proposer un droit d'option entre le maintien dans leur grille actuelle et l'accès à la nouvelle grille en catégorie A (cf. fiche 3). Ce droit s'exerce pendant une période de six mois. Il est demandé aux ARS et chefs d'établissement d'être particulièrement attentifs à la gestion de ce droit d'option afin de s'assurer que tous les agents puissent exercer un choix éclairé dans le délai imparti.

La DGOS ainsi que la CNRACL mettront à disposition des établissements des outils informatiques afin de les aider à mener à bien ces opérations.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces dispositions et de me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR

Fiche 1

Recrutement, classement et avancement dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH

I. – Un processus de recrutement externe en cohérence avec la nouvelle structure du corps

Le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés aura trois niveaux de recrutement direct, par concours sur titres :

- le premier grade pour le recrutement des infirmiers en soins généraux ;
- le second grade pour le recrutement des infirmiers de bloc opératoire et des puéricultrices ;
- le troisième grade pour le recrutement des infirmiers anesthésistes.

Le nouveau statut infirmier prévoit deux concours sur titres pour accéder à ces grades : l'un au titre du recrutement externe des infirmiers, l'autre au titre de l'avancement de grade des infirmiers qui ont obtenu un diplôme ou une autorisation d'exercer l'un des métiers d'infirmier spécialisé. Lors du recrutement d'un infirmier spécialisé, les établissements pourront ainsi utiliser indifféremment l'un ou l'autre concours sur titres, soit au titre du recrutement externe, soit au titre de l'avancement de grade, les conditions de classement étant comparables dans l'un et l'autre cas.

II. – Des conditions de classement dans le nouveau corps élargies

Les dispositions de classement lors de la nomination dans le nouveau corps prennent en compte, la reprise des services et activités professionnelles accomplis :

- en qualité de fonctionnaire, militaire ou d'agent public non titulaire ;
- ou en qualité de salarié dans les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les laboratoires d'analyse de biologie médicale, les cabinets de radiologie, les entreprises de travail temporaire, l'Établissement français du sang et les services de santé au travail.

Il appartiendra à l'agent d'apporter la preuve à l'établissement recruteur, de la durée des missions exercées en qualité d'infirmier intérimaire, soit au moyen d'une attestation détaillée produite par le ou les employeurs, soit au moyen des fiches de payes établies notamment selon la quotité de travail de la personne.

Les conditions de classement dans le nouveau corps sont mises en œuvre à compter du 1^{er} décembre 2010 pour le classement des infirmiers en soins généraux, correspondant à une carrière dans les deux premiers grades du corps.

Les conditions de classement dans le nouveau corps sont mises en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2012 pour le classement des infirmiers spécialisés, correspondant à des carrières dans les deuxième, troisième et quatrième grades.

Les dispositions du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace européen économique dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française s'appliquent au nouveau corps infirmier.

Certaines des dispositions du décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière s'appliquent également au nouveau corps infirmier. Ainsi, lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré. Les agents qui justifient, avant leur nomination dans le nouveau corps, de services ou activités professionnelles accomplis en tant qu'agent public non titulaire, autres que des services de stagiaire, ou de services accomplis en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils. Des dispositions similaires sont prévues pour les services accomplis en tant que militaires.

Les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de religieux dans des fonctions d'infirmiers dans les établissements de la FPH ou dans les établissements de santé privés d'intérêt collectif sont repris lors de leur nomination dans les conditions équivalentes à celles des autres professionnels.

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés qui peuvent bénéficier de plusieurs mesures de reprise de services antérieurs lors de leur nomination pour le classement dans le nouveau corps disposent d'un délai maximum de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement pour demander que leur soient appliquées les dispositions prévues qui leur sont plus favorables. Une vigilance particulière sera portée par les directeurs des ressources humaines sur la réalisation de simulations nécessaires dans ces cas.

III. – Les conditions d'avancement adaptées à la nouvelle structure du corps

Les durées moyennes dans chaque échelon sont indiquées dans le schéma du nouveau corps infirmier. La durée maximale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne

d'ancienneté, majorée du quart. La durée minimale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne d'ancienneté, réduite du quart. L'ancienneté moyenne d'un an ne peut toutefois être réduite.

Les modalités d'avancement de grade dans le nouveau corps remplacent les promotions de corps qui existaient entre les quatre corps d'infirmiers relevant du décret du 30 novembre 1988.

Deux modalités d'avancement de grade dans le deuxième grade sont prévues, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- l'avancement au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, selon les conditions du 1^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 pour les agents du premier grade comptant au moins une année d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans le corps ;
- l'avancement selon les conditions du 3^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, par concours professionnel sur titres ouvert, dans chaque établissement, dans la spécialité bloc opératoire ou puériculture, aux agents du premier grade comptant au moins trois années de services effectifs dans le corps et titulaires du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ou du diplôme d'État de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

Deux modalités d'avancement de grade dans le troisième grade sont prévues, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- l'avancement au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, selon les conditions du 1^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 pour les agents du deuxième grade titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire, soit du diplôme d'État de puériculture, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions, ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans le présent corps ;
- l'avancement selon les conditions prévues au 3^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, par voie de sélection par concours professionnel sur titres ouvert, dans chaque établissement, dans la spécialité d'infirmier anesthésiste, aux agents du premier grade ou du deuxième grade titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Une seule modalité d'avancement de grade existe pour les infirmiers anesthésistes dans le quatrième grade, selon les conditions du 1^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Le nombre de promotions pouvant être prononcées par la voie de la sélection par concours professionnel sur titres ne peut être supérieur à 60 % du nombre des recrutements externes dans le même grade par concours sur titres. Ainsi, s'il y a 10 recrutements externes une année donnée, le nombre de promotions de grade par concours professionnel sur titres ne pourra excéder 6. Le processus de recrutement et d'avancement de grade par concours professionnel reste donc souple et permet aux établissements de gérer au mieux leurs ressources humaines paramédicales. Une clause de sauvegarde est toutefois prévue en cas d'impossibilité de promotion pendant deux ans. Par exemple, un établissement ne procédant à aucun recrutement externe d'infirmier spécialisé pendant deux années consécutives pourra promouvoir au deuxième ou au troisième grade par concours sur titres un infirmier disposant de la qualification nécessaire pour exercer le métier d'infirmier spécialisé correspondant. Les établissements peuvent ainsi soit promouvoir au grade supérieur suite à concours professionnel, soit recruter au grade supérieur par concours externe.

Le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière, ou dispositif dit « promus/promouvables », s'applique dorénavant pour l'avancement de grade au choix du premier au deuxième grade pour les infirmiers en soins généraux. Il ne s'applique pas à l'avancement de grades des infirmiers spécialisés. L'abandon du système du pyramidage d'un corps par l'application d'un quota d'avancement permet d'améliorer la fluidité du corps et de dynamiser les parcours professionnels. Toutefois, cette disposition ne sera effective qu'à compter de la constitution définitive du corps soit pour l'avancement 2012 (commissions paritaires et tableaux d'avancement organisés en décembre 2011).

Le principe de l'avancement de grade dit à « identité d'échelon » est défini dans le cadre de tableaux de correspondance qui serviront à chaque avancement concerné. Il permet un gain indiciaire plus important lors de l'avancement de grade que le seul classement à indice égal ou immédiatement supérieur.

Fiche 2

Détachement, intégration directe, mise à disposition et congés particuliers

Les dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique s'appliquent au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH. Ainsi, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, s'ils justifient de l'un des diplômes, titres de formation ou autorisation d'exercice requis pour l'accès à ce corps.

Il est à noter que, pendant la période de transposition des décrets de la FPH dans les deux autres fonctions publiques, les détachements seront rendus impossibles, puisqu'il ne s'agira plus de corps de catégorie A ou de niveau équivalent. Le critère du détachement à équivalence de catégorie rend en effet impossible le détachement d'un corps de catégorie B vers un corps de catégorie A.

Les personnes détachées.

Les infirmiers de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale détachés dans un établissement de la FPH ne bénéficient pas à ce titre d'un droit d'option.

Un droit d'option pourra leur être proposé par l'établissement d'accueil dès lors qu'ils sont intégrés conséquemment à leur détachement dans le corps d'infirmier de la FPH correspondant à leur niveau de qualification. A cet égard, la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit, dans son article 1^{er}, que : « Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils [...] par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectuent entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. »

Le critère déterminant en matière de détachement restant l'appartenance à une même catégorie, des infirmiers de la FPE ou de la FPT appartenant à la catégorie B ne peuvent être détachés directement dans les emplois régis par le nouveau corps d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH, qui sera le seul en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2010, ni bénéficier d'emblée du droit d'option permettant d'accéder à ce corps.

Les infirmiers de la FPH détachés dans un corps d'infirmiers relevant de l'une des deux autres fonctions publiques disposent d'un droit d'option.

S'ils choisissent de rester en catégorie B, ils resteront classés dans le corps de catégorie B de la fonction publique d'accueil, dans l'attente de la transposition des dispositions de la FPH dans les deux autres fonctions publiques.

S'ils choisissent l'option de l'intégration dans le nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH, il devra être mis fin au détachement, car les corps d'origine et d'accueil n'appartiendront plus à la même catégorie de la fonction publique. Une mise à disposition peut alors être envisagée, selon l'accord de l'administration d'accueil.

L'établissement devra informer l'administration d'accueil des conséquences et du résultat du choix de l'agent, avec les deux possibilités de reclassement : soit dans le corps de catégorie B du nouvel espace statutaire paramédical, soit dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH classé en catégorie A.

Les personnes mises à disposition, en congé parental ou dans une autre situation d'absence de longue durée.

Ces personnes bénéficient du droit d'option prévu par la loi et le règlement. Il importe donc que les établissements puissent leur notifier expressément les propositions de reclassement quelle que soit la situation de l'agent. Il revient à l'agent d'informer son employeur de tout changement de situation et notamment d'un changement de coordonnées ; toutefois la vérification et la mise à jour des dossiers administratifs de ces agents est conseillée afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif de notification et d'information.

Fiche 3

Droit d'option et procédure de notification

1. Définition légale du droit d'option

1.1. *L'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique crée le droit d'option*

« Art. 37. – I. – La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé créés à compter de la date de publication de la présente loi est fixée à soixante-cinq ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II. – Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent, à la même date, du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois, associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.

III. – Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :

1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;

2° L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ;

3° L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. »

Le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH et la présente circulaire, précisent l'exercice de ce droit :

- un droit d'option est ouvert aux membres du corps des infirmiers de la FPH régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988. Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date de publication du décret, à savoir du 1^{er} octobre 2010 au 31 mars 2011 ;
- le droit d'option est exercé de façon expresse par chaque agent. Cette condition permet de respecter les droits de l'agent, tout en sachant que l'établissement ne pourra considérer ce choix comme définitif qu'à la date de réponse expresse de l'agent déposée auprès des services de ressources humaines de l'établissement. Il est conseillé aux établissements de remettre à l'agent un accusé de réception, dont ils conservent le double. Le choix de l'agent aura, à cette date, le caractère de décision définitive. Aucun droit de remords n'est réglementairement défini ni pendant les six mois de l'option, ni après la fin de la période des six mois de l'option ;
- il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination des personnels concernés de notifier à chaque agent une proposition d'intégration dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH. Chaque établissement doit notifier une proposition comportant, d'une part, le reclassement dans le corps infirmier de catégorie B du nouvel espace statutaire et, d'autre part, le reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
- le reclassement intervient avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2010, pour tous les personnels infirmiers en soins généraux, quel que soit le choix qu'ils expriment. Ainsi, l'établissement procédera au reclassement avec effet au 1^{er} décembre 2010, à partir de la date à laquelle l'agent aura déposé son choix par écrit. Par ailleurs, si l'agent n'accepte pas ou ne fait pas connaître son choix de façon expresse, il est reclassé avec effet au 1^{er} décembre 2010, au terme du droit d'option dans le corps d'infirmier relevant du décret du 30 novembre 1988 modifié, selon les tableaux de correspondance prévus à cet effet pour les infirmiers en soins généraux ;
- la carrière de l'agent continue à progresser pendant toute la période du droit d'option ;
- le corps des infirmiers de catégorie B relevant du décret du 30 novembre 1988 est mis en voie d'extinction le 1^{er} décembre 2010 et aucun recrutement dans ce corps ne sera possible après cette date ;
- les infirmiers spécialisés auront à exercer une option entre :
 - le maintien dans leur corps actuel (non impacté par le NES, puisque les corps actuels d'infirmiers spécialisés sont en catégorie A) ;
 - le reclassement dans le nouveau corps d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH ;
 - les infirmiers spécialisés qui n'auront pas fait de choix au 1^{er} juillet 2012 conserveront leur classement dans le corps de catégorie A relevant du décret du 30 novembre 1988 les concernant ;
- les trois corps actuels de catégorie A d'infirmiers spécialisés relevant du décret du 30 novembre 1988 seront mis en voie d'extinction à compter du 1^{er} juillet 2012. Aucun recrutement ne sera possible dans l'ancien corps après cette date. »

2. Procédure de notification de la proposition de reclassement à chaque agent dans les deux mois après la date de publication du décret portant création du nouveau corps

Chaque établissement doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour notifier dans le délai de deux mois après la date de publication du décret portant création du nouveau corps, les propositions de reclassement de manière à laisser à chaque agent le temps de réflexion lui permettant d'exercer un choix éclairé. Les quatre mois disponibles pour l'agent peuvent ainsi lui permettre de recueillir toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce choix dans les meilleures conditions. Ainsi, le décret portant création du nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés étant publié le 30 septembre 2010, l'établissement devra notifier à chaque agent la proposition de reclassement qui lui est faite au plus tard le 1^{er} décembre 2010, soit dans un délai maximal de deux mois. L'agent aura ensuite un délai de réflexion de quatre mois, du 2 décembre 2010 au 31 mars 2011. Il pourra faire connaître expressément son choix avant le terme du délai de l'option. À partir du 1^{er} décembre 2010, les choix exprimés expressément par chaque agent pourront permettre leur reclassement, sans attendre nécessairement la fin de la période d'option.

Fiche 4

L'outil de gestion de l'option et de reclassement

À l'occasion du droit d'option, les directions en charge des ressources humaines des établissements de santé établissent, grâce à l'outil d'option-reclassement, des propositions de reclassement indiciaire pour éclairer le choix des infirmiers diplômés d'État. Un outil d'aide au reclassement appelé « Hosp-eRH » sera mis à disposition des établissements de santé à compter de la date de publication des décrets statutaires. Il permettra d'harmoniser les pratiques de reclassement sur l'ensemble des établissements et en assurera la sécurité réglementaire. Il permettra de gérer la notification de la proposition à l'agent ainsi que d'enregistrer sa réponse.

Il permettra d'éditer un document type pour l'exercice du choix, exposant clairement les conséquences individuelles du choix envisagé et précisant notamment :

- les indices bruts et majorés de reclassement dans le corps de catégorie B NES paramédical et dans le corps de catégorie A pour les infirmiers en soins généraux ;
- les indices bruts et majorés sommitaux du corps et grade avec ou sans avancement de grade ;
- la date de restitution définitive du document et l'accusé de réception délivré à chaque agent.

Le lien vers le service est publié sur le site internet du ministère de la santé et des sports sous le dossier « services en ligne » situé dans l'espace de l'offre de soins.

L'accès au service se fera par saisie d'un identifiant puis d'un mot de passe, à raison d'un code d'accès par établissement.

Une aide en ligne sera intégrée au service.

Les modalités d'information interne sont à organiser afin de communiquer largement auprès des personnels intéressés, en plus de l'information des instances de l'établissement.

Le lien vers le service est publié sur le site internet du ministère de la santé et des sports sous le dossier « services en ligne » situé dans l'espace de l'offre de soins : aller sur <http://www.sante-sports.gouv.fr/hopital.html> puis sélectionner le bouton « Services en ligne » situé en bas du menu vertical gauche.

Fiche 5

Projet de document type notifié par l'établissement à l'agent pour l'exercice du droit d'option

*Proposition de reclassement suite à l'exercice individuel du droit d'option ouvert
(le 1^{er} octobre 2010 jusqu'au 31 mars 2011 inclus)*

Madame, Monsieur,

Un droit d'option vous est proposé suite à la signature du protocole d'accord du 2 février 2010 permettant l'intégration des personnels infirmiers dans le nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH relevant de la catégorie A et classé en catégorie sédentaire au regard du droit des pensions, et l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010.

Vous pouvez choisir :

- soit de conserver votre situation dans le corps d'infirmier de catégorie B actuel qui sera revalorisé et mis en voie d'extinction au 1^{er} décembre 2010, classé en catégorie active au regard de droit des pensions ;
- soit d'être reclassé(e) dans le nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés relevant de la catégorie sédentaire au regard de droit des pensions.

Vous avez jusqu'au 31 mars 2011 pour remettre votre choix écrit à la direction des ressources humaines de votre établissement.

Pour de plus amples informations sur l'impact du reclassement en termes de carrière et de retraites, vous pouvez consulter la circulaire d'application sur le site : www.lmd.sante.gouv.fr.

En l'absence de réponse avant cette date vous serez automatiquement reclassé(e) en catégorie B.

Votre affectation :

Établissement :

Pôle :

Unité fonctionnelle :

Votre situation statutaire au 1^{er} décembre 2010 :

Statut : Échelon :

Position statutaire : Indice brut :

Corps : Indice majoré :

Ancienneté dans l'échelon :

Grade : Traitement de base : xxxxxx € (temps plein)

**Proposition de reclassement dans l'un des corps infirmiers de la FPH :
(le reclassement sera effectif au 1^{er} décembre 2010)**

	RECLASSEMENT EN CATÉGORIE B du nouvel espace statutaire paramédical	RECLASSEMENT EN CATÉGORIE A en soins généraux et spécialisés
Grade de reclassement		
Échelon de reclassement		
Ancienneté acquise		
Indice brut		
Indice majoré		
Valeur du point d'indice	5 556,35	5 556,35
Traitement de base proposé	xxxxx € (temps plein)	xxxxxx € (temps plein)

Les infirmiers reclassés en catégorie B pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l'indice brut 660 (IM 551) au 1^{er} décembre 2010 ;
- à l'indice brut 675 (IM 562) au 1^{er} janvier 2012.

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés de catégorie A pourront accéder en fin de grade 2 :
– à l'indice brut 685 (IM 570) au 1^{er} décembre 2010 ;
– à l'indice brut 700 (IM 581) au 1^{er} juillet 2012 ;
– à l'indice brut 730 (IM 604) au 1^{er} juillet 2015.

Date et signature du document par l'autorité compétente (DRH ou son représentant).
Signature et date de l'accusé de réception par l'agent.

RÉPONSE DE L'AGENT

« Je soussigné(e), Monsieur, Madame

Matricule :

Pôle :

Établissement :

Unité fonctionnelle :

Fais le choix (ne cochez qu'une seule case) :

- d'être reclassé(e) dans le corps de catégorie B revalorisé du nouvel espace statutaire paramédical, conservant la catégorie active au regard du droit des retraites ;
- d'être reclassé(e) dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH (catégorie A), relevant de la catégorie sédentaire au regard du droit des pensions.

Date et signature. »

NB. – Si votre réponse intervient avant le 1^{er} décembre 2010, vous serez reclassé(e) à partir de cette date selon votre choix. Si votre réponse intervient après le 1^{er} décembre 2010, vous serez reclassé(e) rétroactivement avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2010.

Fiche 6

Calendrier de la réforme

Le calendrier de la réforme statutaire porte sur la période de 2010 à 2015. L'intégration dans les nouveaux corps paramédicaux dépend par ailleurs du calendrier de la réingénierie des diplômes qui évolue selon les travaux engagés avec chaque groupe de professionnels.

Pour les personnels infirmiers, deux vagues d'intégration sont prévues :

- les infirmiers en soins généraux seront reclassés au 1^{er} décembre 2010, et leur grille indiciaire fera ensuite l'objet de deux glissements indiciaires au 1^{er} juillet 2012 et au 1^{er} juillet 2015 ;
- les infirmiers spécialisés seront reclassés au 1^{er} juillet 2012, et leur grille indiciaire fera ensuite l'objet d'un glissement indiciaire au 1^{er} juillet 2015.

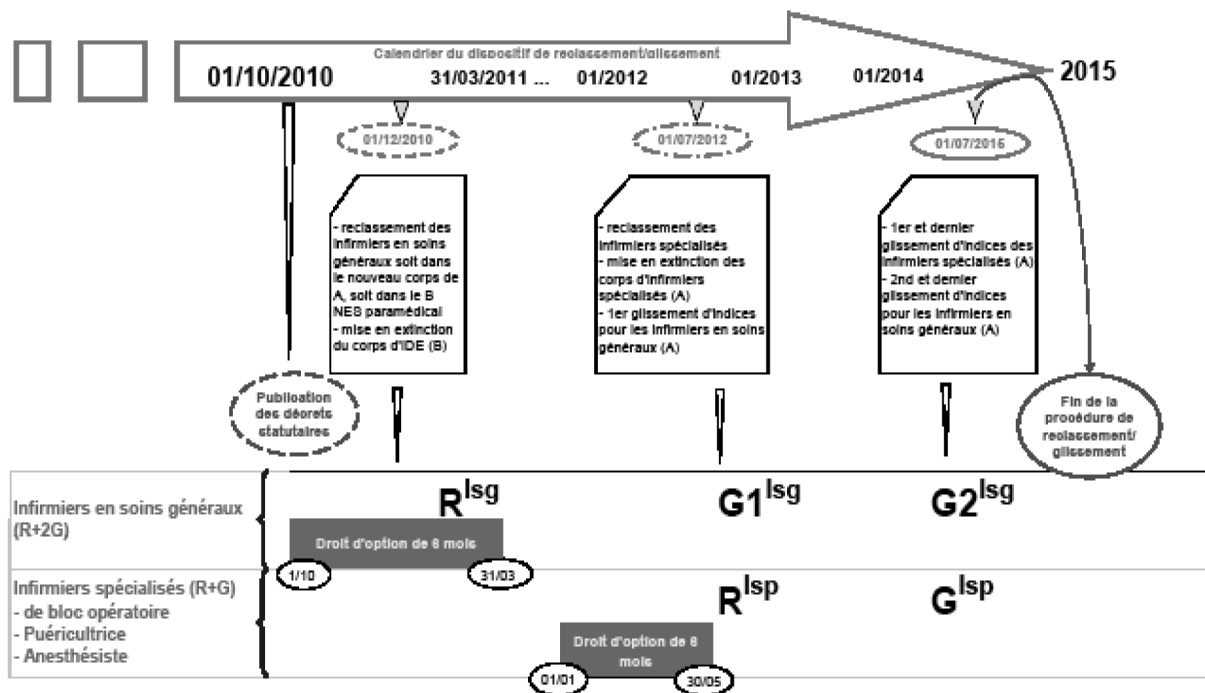
Les cadres de santé seront reclassés au 1^{er} juillet 2012, leur grille indiciaire fera ensuite l'objet d'un glissement indiciaire au 1^{er} juillet 2015. Le statut particulier sera donc modifié.

Les autres corps paramédicaux entrés dans le processus LMD seront reclassés à partir du 1^{er} juin 2011. Parmi ces derniers, ceux qui, en juin 2011, ne seront pas reclassés en catégorie A, seront reclassés dans le NES paramédical de la catégorie B. Les premiers concernés sont les ergothérapeutes qui verront leur statut particulier adapté.

Le reclassement correspond au changement de structure de grilles indiciaires, passant à trente années de durée de carrière pour le corps de catégorie A des infirmiers en soins généraux et spécialisés et à vingt-neuf années de durée de carrière pour le corps de catégorie B du NES paramédical, avec un nombre et des durées moyennes d'échelons différents. Les anciennetés sont conservées selon les tableaux de correspondance qui sont définis dans le décret statutaire.

Le glissement correspond seulement à un gain en points d'indice bruts et majorés sur la même structure de grille indiciaire pour tous les échelons.

Processus de reclassement/glissement suite à l'exercice du droit d'option individuel dans le cadre statutaire du L.M.D.



Légende :

- R : reclassement
- G : glissement d'indices
- lsg : infirmier en soins généraux
- lsp : infirmiers spécialisés

Fiche 7

Outils de simulation retraite

Il est probable qu'une partie des agents concernés par le droit d'option, et en particulier les plus âgés, vont également solliciter leurs directions pour connaître l'impact de leur choix sur leur future retraite. Ainsi, un outil de simulation simplifié permettant, sur les bases réglementaires actuelles, d'évaluer l'impact en matière de retraite de chaque option est mis à disposition des directions en charge des ressources humaines par la CNRACL. Les DRH réalisent les simulations, uniquement pour les agents qui en font spécifiquement la demande, en veillant à répondre prioritairement à ceux dont l'âge de départ en retraite est proche.

Les résultats obtenus grâce à l'outil de simulation retraites dépendent directement de la qualité et de l'exhaustivité des informations renseignées dans l'outil ; il appartient donc à l'agent de s'assurer, préalablement à toute demande de simulation, qu'il détient l'ensemble des données nécessaires à la simulation, et de les fournir.

L'attention des établissements, ainsi que celle de chaque agent, doit être attirée sur le fait que l'outil permet d'éclairer le choix entre les deux options ouvertes, mais ne permet pas de disposer d'une simulation garantie d'un montant de retraite. Les simulations obtenues le sont ainsi à titre indicatif, et non contractuel.

Par ailleurs, les simulations sont réalisées selon la réglementation en vigueur à la date à laquelle elles sont effectuées, sans préjudice d'éventuelles modifications ultérieures.

Fiche 8

Articulation entre le reclassement et les droits à la retraite des infirmiers

1. Les conséquences, en termes de droits à la retraite, du choix d'un classement en catégorie sédentaire :

Les infirmiers qui optent pour le reclassement en catégorie A perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active (article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010).

Cette perte concerne l'ensemble des bénéfices relatifs à la catégorie active, à savoir :

- âge anticipé d'ouverture des droits à la retraite ;
- limite d'âge inférieure ;
- majoration de durée d'assurance (un an pour dix ans de services actifs).

À titre d'exemple, un infirmier qui aurait occupé initialement un emploi d'aide-soignant et qui justifierait, à la date du reclassement, de quinze ans de services actifs perdrait le bénéfice de cette catégorie. Il en est de même pour les services actifs accomplis dans la fonction publique d'État, ou dans la fonction publique territoriale.

2. Les conditions de prise en compte du nouvel indice résultant du reclassement, dans le calcul des droits à la retraite :

Deux modalités de calcul des droits à la retraite rappelées ci-dessous doivent être prises en compte dans le cadre du reclassement des infirmiers.

Pour la liquidation des droits à pension, et sur le fondement du I de l'article 17 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le traitement pris en compte pour le calcul de la pension est celui soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Par ailleurs, selon la jurisprudence du Conseil d'État en matière de révision de pension, ne sont pas pris en compte les actes (et notamment les arrêtés individuels de reclassement) intervenus postérieurement à la date de l'admission à la retraite et modifiant rétroactivement une situation administrative (1).

Ainsi, les arrêtés individuels de reclassement des infirmiers pourront être pris en compte, pour le calcul de la pension par la CNRACL, sous réserve, d'une part, qu'ils soient pris avant la date de radiation des cadres et, d'autre part, que la date d'effet de la mesure générale de reclassement (fixée par décret au 1^{er} décembre 2010) soit antérieure d'au moins six mois à la date de radiation des cadres de l'agent.

Ceci signifie que ne pourront être intégrés, pour le calcul de la pension, que les arrêtés individuels de reclassement pris au plus tard le 31 mai 2011, pour une date de radiation des cadres intervenant au plus tôt le 1^{er} juin 2011.

L'attention des établissements est attirée sur le caractère impératif des délais précités, afin de permettre la prise en compte des modifications de situations individuelles qui interviennent lors de l'admission à la retraite.

Les infirmiers concernés par un départ proche en retraite doivent être informés de ces deux conditions de prise en compte de leur nouvel indice : détention effective de l'indice depuis six mois au moins au moment de la cession des services, non prise en compte des actes intervenus après la date d'admission à la retraite. Cette information, communiquée par leur service des ressources humaines, leur permettra de décider au mieux de la date de leur départ en retraite, et notamment de se positionner sur un éventuel report de ce départ après le 1^{er} juin 2011.

(1) Pour des motifs autres que l'exécution d'une loi ou d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

Fiche 9

Incidence du nouveau dispositif sur le dialogue social

1. Les commissions administratives paritaires et le CTE

À compter du jour où les infirmiers auront été reclassés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés :

1. Ils relèveront de la commission administrative paritaire (CAP) n° 2 et non plus de la CAP n° 5.

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAP locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment l'annexe qui répartit les corps, grades et emplois en CAP et en sous-groupes va être modifié. Le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés sera classé dans le sous-groupe 4 de la CAP n° 2.

Les infirmiers qui ne souhaiteront pas être reclassés dans ce nouveau corps continueront de relever de la CAP n° 5.

Ils relèveront du collège A et non plus du collège B du CTE. Les infirmiers qui ne souhaiteront pas être reclassés dans ce nouveau corps continueront de relever du collège B.

2. Par ailleurs, s'ils avaient été élus représentants du personnel à la CAP n° 5, et/ou au collège B du CTE, ils continuent d'exercer leur mandat jusqu'à son terme (les prochaines élections aux CAPL, aux CAPD et au CTE interviendront le 20 octobre 2011) en application des dispositions respectivement du deuxième alinéa de l'article 62 du décret du 18 juillet 2003, de l'article R. 6144-47 du code de la santé publique et R. 315-30 du code de l'action sociale et des familles.

2. Les élections professionnelles

Les agents concernés seront électeurs :

- à la CAP dont ils relèvent : CAP n° 5 pour les infirmiers, CAP n° 2 pour les infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
- et au collège du CTE dont ils relèvent : collège B pour les infirmiers et collège A pour les infirmiers en soins généraux et spécialisés.

Toutes les précisions concernant les élections aux CAP et au CTE seront apportées dans une circulaire *ad hoc* qui sera diffusée au premier semestre 2011.

Enfin, le même type de précisions sera donné dans une circulaire relative aux personnels médico-techniques et de rééducation.

Fiche 10

Les tableaux d'avancement de grade

Pour le reclassement des agents bénéficiant d'un avancement de grade, il faut partir de la date à laquelle intervient le reclassement dans l'un ou l'autre corps, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 2010 ; puis de la date à laquelle intervient la promotion de l'agent au grade supérieur.

1. Pour les fonctionnaires promus en 2010, (TAG 2010) entre le 1^{er} et le 31 décembre, l'alinéa II de l'article 8 du décret 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret du 30 novembre 1988 précise que les dispositions de l'article 38 dans leur rédaction antérieure s'appliquent aux avancements prononcés entre le 1^{er} et le 31 décembre 2010.

La rédaction antérieure indique : « Les agents promus au grade supérieur [...] dans le corps des infirmiers de catégorie B relevant du décret du 30 novembre 1988 sont classés dans ce grade à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. L'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'échelon qu'ils occupaient dans celui-ci est conservée dans les conditions déterminées à l'article 23 ci-dessus. »

L'article 23 prévoit : « Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps [...] lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps [...] conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon. »

Exemple d'un agent optant pour le B NES paramédical :

Un agent classé au 6^e échelon de la classe normale à l'IB 480 de la grille indiciaire du corps de catégorie B Cii, sera reclassé au 1^{er} décembre 2010, selon son choix, au 6^e échelon de la classe normale de la grille indiciaire du B NES paramédical à l'IB 486 avec ancienneté acquise selon le tableau prévu à l'article 50-1.

S'il est promu le 15 décembre 2010 à la classe supérieure, il importera d'appliquer les dispositions de l'article 8 précité. Il faudra alors le promouvoir du 6^e échelon de la classe normale du B Cii vers le 2^e échelon de la classe supérieure du B Cii (IB 514) conformément à la règle antérieure définie à l'article 38 du décret de 1988 ; puis, à partir de cette situation fictive, au 15 décembre 2010, le reclasser au 2^e échelon de la classe supérieure du B NES paramédical avec 3/2 de l'ancienneté acquise (IB 522), conformément au tableau de l'article 50-1.

Ainsi, quelle que soit la date à laquelle intervient la promotion (avant ou après le 1^{er} décembre 2010, les fonctionnaires inscrits dans le tableau d'avancement de grade 2010 sont classés selon les mêmes règles.

Exemple d'un agent optant pour le nouveau corps classé en catégorie A :

Le deuxième alinéa de l'article 33 du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 indique que les agents qui sont inscrits au tableau d'avancement 2010 pour une promotion à la classe supérieure entre le 1^{er} et le 31 décembre 2010 bénéficient de cet avancement et sont reclassés dans le deuxième grade du corps de catégorie A, à la date de la promotion, en fonction du tableau de reclassement prévu à l'article 30 du décret susvisé.

Un agent inscrit au tableau d'avancement pour 2010 à la classe supérieure dont la promotion intervient au 15 décembre 2010 et qui opte pour la catégorie A :

- bénéficiera d'un reclassement dans le premier grade de la catégorie A à compter du 1^{er} décembre 2010 conformément au tableau prévu à l'article 30 ;
- puis sera promu à compter du 15 décembre à la classe supérieure de la catégorie B et, à partir de cette situation fictive, reclassé à cette même date dans le deuxième grade du corps de catégorie A selon le tableau prévu à l'article 30.

Ainsi, un agent promu à la classe supérieure le 1^{er} juillet 2010 et un agent promu à la classe supérieure le 15 décembre 2010 sont classés dans le deuxième grade du corps de catégorie A selon les mêmes règles (tableau de l'article 30).

2. Pour les fonctionnaires promus en 2011, les tableaux annuels d'avancement de grade seront établis au 15 décembre 2010 au plus tard. Le délai du droit d'option n'étant à cette date pas forclos, tous les infirmiers en soins généraux seront donc inscrits sur ce tableau d'avancement, qu'ils fassent ou non le choix d'intégrer par la suite le nouveau corps d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH.

Les agents pouvant bénéficier, au titre du tableau d'avancement susvisé et après avis de la commission paritaire, d'un avancement de grade, en bénéficieront en 2011 dans le corps qu'ils auront choisi.

Pour les fonctionnaires ayant opté pour le maintien dans le corps de catégorie B, tous sont réellement reclassés dès l'expression de leur choix, dans ce corps (B NES paramédical) depuis le 1^{er} décembre 2010. Ils sont ensuite promus à la classe supérieure en fonction du tableau prévu à l'article 38 du décret du 30 novembre 1988 (nouveau tableau introduit par le décret modificatif 2010-1140 du 29 septembre 2010).

Pour les fonctionnaires ayant opté pour le corps de catégorie A, tous sont réellement reclassés, dès l'expression de leur choix, dans ce corps depuis le 1^{er} décembre 2010.

Ensuite, le décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH prévoit dans son article 33, alinéa 1^{er} : « Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2011, en application de l'article 8 du décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure du corps des infirmiers régi par le décret du 30 novembre 1988 précité, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011 pour l'accès au deuxième grade du présent corps, pour les agents ayant accepté, dans les conditions prévues à l'article 30, leur intégration dans ledit corps. »

Ainsi, à la date de leur promotion, les agents inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 2011 seront reclassés à la classe supérieure du corps de catégorie B NES paramédical, comme si leur carrière s'était poursuivie dans ce corps, régi selon les nouvelles dispositions. L'avancement à la classe supérieure intervient selon les nouvelles modalités d'avancement prévues à l'article 38 (tableau du B NES). À partir de cette situation virtuelle, calculée à la date de la promotion à la classe supérieure, les agents seront reclassés dans le second grade du corps de catégorie A en appliquant les dispositions de l'article 10 du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, soit à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Par exemple, un agent qui n'opterait pour le corps de catégorie A qu'à l'extrême limite de son droit d'option et serait promu à compter du 1^{er} janvier 2011 en classe supérieure, bénéficiera d'un reclassement en catégorie A (1^{er} grade) au 1^{er} décembre 2010 puis d'un reclassement au second grade au 1^{er} janvier 2011 à partir de sa situation fictive en classe supérieure du corps de B NES paramédical.

3. Pour les années 2010 et 2011, à titre dérogatoire, le système du quota est conservé pour l'avancement de grade des infirmiers en soins généraux. Il reste fixé à 40 %.

Légende :

B Cii (classement indiciaire intermédiaire) : grille indiciaire du statut du 30 novembre 1988 avant le 1^{er} décembre 2010.

B NES (nouvel espace statutaire) paramédical : grille indiciaire du statut du 30 novembre 1988 après le 1^{er} décembre 2010.

Fiche 11

Nouvelles grilles indiciaires

1. Grille de rémunération du NES paramédical de catégorie B de la FPH

Grilles B N.E.S. « Paramédicaux »

Grade 2

B	IB	IM	IB	IM	Durée
	ancienne grille		NES infirmier		
7			660*	551	
6	638	534	640*	535	4
5	613	515	619	519	4
4	580	490	565	494	3
3	548	466	555	471	3
2	514	442	522	448	3
1	470	411	490	423	2
675*					
646*	en 2011				

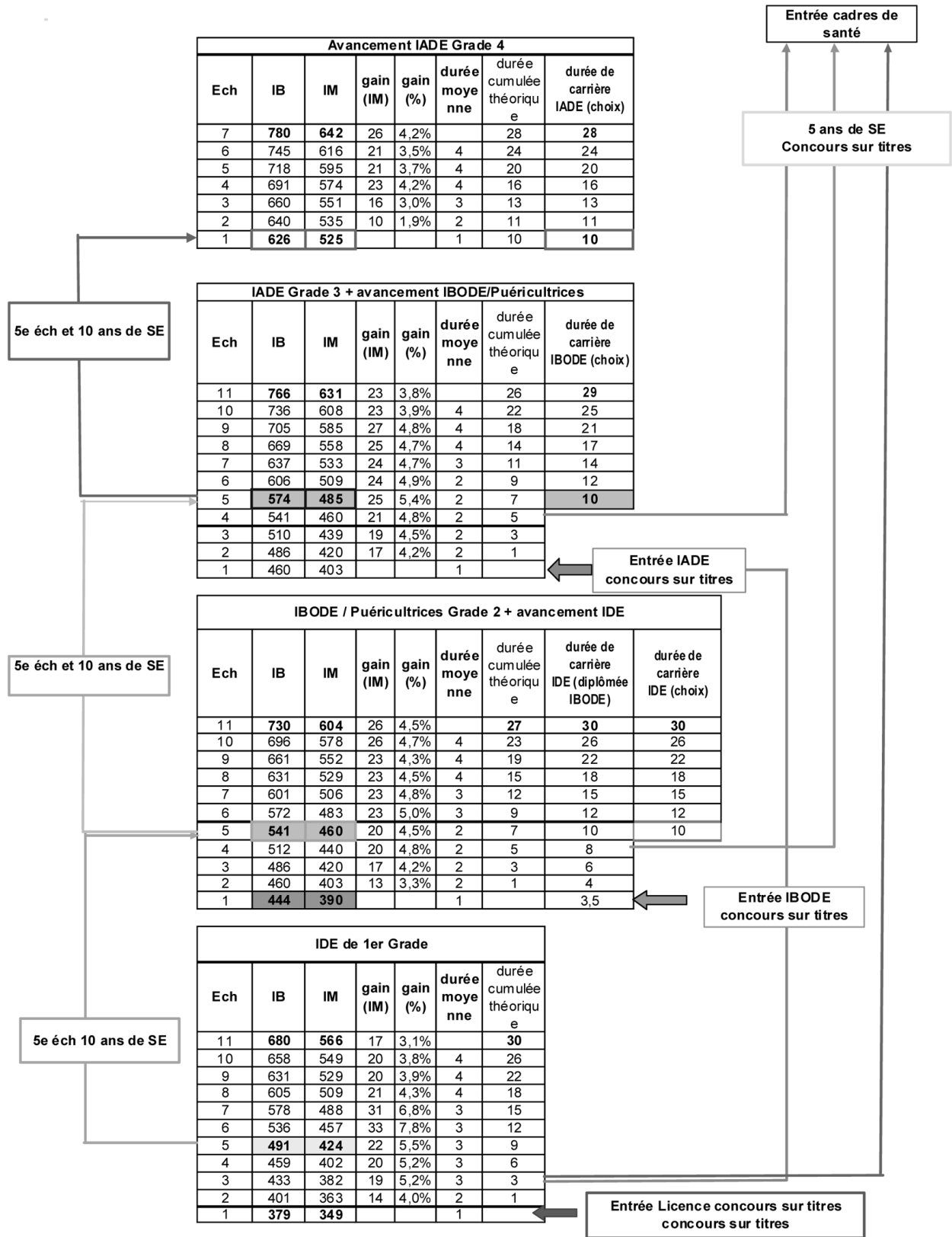
Grade 1

Ech	IB	IM	IB	IM	Durée
	ancienne grille		NES infirmier		
9			614	515	
8	568	481	572	483	4
7	519	446	525	450	4
6	480	416	486	420	4
5	443	390	449	394	4
4	407	367	416	370	3
3	372	343	375	346	3
2	346	324	357	332	2
1	322	308	350	327	1

Durée théorique de carrière : **29** ans

2. Grilles indiciaires du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH

Structure de la carrière de la filière infirmière



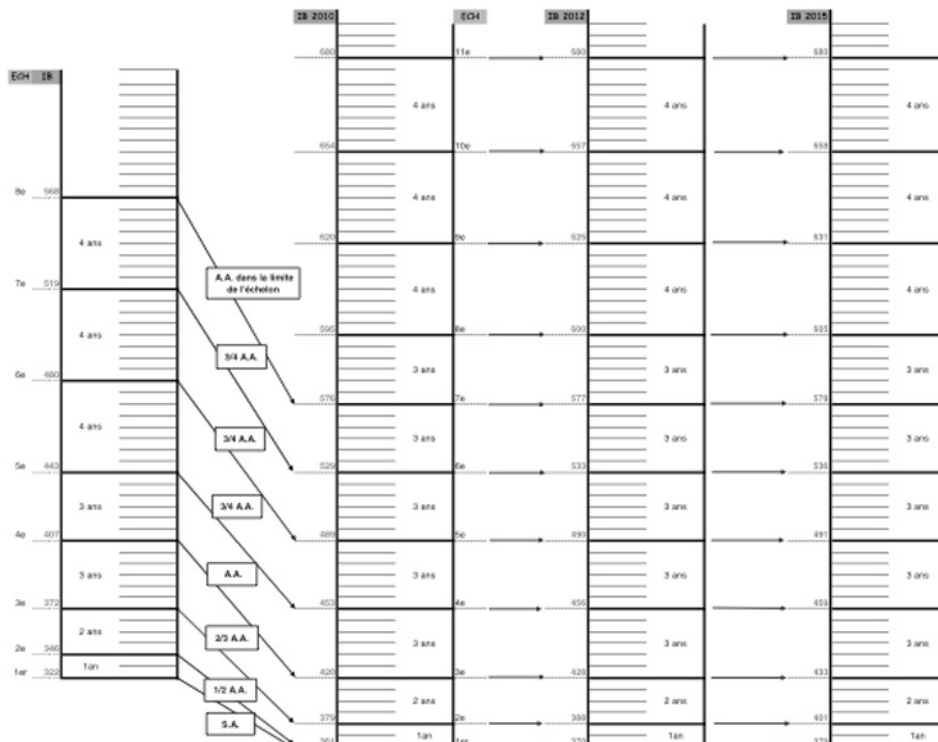
3. Gains indiciaires en IB lors de l'avancement de grade d'un infirmier anesthésiste

DU GRADE 1		VERS LE GRADE 3		GAIN IB	DU GRADE 2		VERS LE GRADE 3		GAIN IB
Échelon	IB	Échelon	IB		Échelon	IB	Échelon	IB	
3	433	1	460	27	3	486	3	510	24
3	433	2	486	53	4	512	4	541	29
4	459	3	510	51	5	541	5	574	33
4	459	4	541	82	6	572	6	606	34
5	491	5	574	83	7	601	7	637	36
6	536	6	606	70	8	631	8	669	38
7	578	7	637	59	9	661	9	705	44
8	605	8	669	64	10	696	10	736	40
9	631	9	705	74	11	730	11	766	36
10	658	10	736	78					
11	680	11	766	86					

Fiche 12

Exemples de reclassement/glissement d'un infirmier en soins généraux

Séquençage de la revalorisation du 1er grade des IDE (2010-2012-2015) Nouvelle grille A en 2015



Exemple 1 :

Un infirmier classé depuis quatre ans au 8^e et dernier échelon (IB 568) de la classe normale du corps d'infirmiers de catégorie B de la FPH au 1^{er} décembre 2010 sera reclassé au 7^e échelon du premier grade du nouveau corps d'infirmier (IB 576) avec trois ans d'ancienneté conservée. Il sera instantanément promu au 8^e échelon (IB 595) du premier grade car il dispose de l'ancienneté requise pour cet avancement d'échelon. Le 1^{er} juillet 2012, la valeur de l'indice brut de son échelon sera fixée à l'IB 600 avec dix-neuf mois d'ancienneté dans l'échelon. Le 30 novembre 2014, il aura l'ancienneté de quatre ans pour être promu au 9^e échelon à l'IB 625. Le 1^{er} juillet 2015, la valeur de l'indice brut de son échelon sera fixée à l'IB 631. Son ancienneté dans l'échelon sera alors de sept mois. Il lui restera quarante et un mois pour être promu au 10^e échelon (IB 658) puis quarante-huit mois de plus pour atteindre le sommet de grade soit l'IB 680.

Exemple 2 :

Une infirmière, actuellement en classe normale au 3^e échelon IB 372 (IM 343) avec un an d'ancienneté dans cet échelon, sera reclassée après option, au 1^{er} décembre 2010 dans le 2^e échelon du premier grade du nouveau corps de catégorie A à l'IB 379 (IM 349) avec huit mois d'ancienneté conservée (soit les deux tiers tiers de l'ancienneté acquise). Au 1^{er} avril 2012, elle sera promue à l'ancienneté moyenne au 3^e échelon du premier grade du nouveau corps de catégorie A à l'IB 420 (IM 373). Au 1^{er} juillet 2012, son indice brut passera à l'IB 428 (IM 379).

Au 1^{er} juillet 2015, son indice brut passerait à l'IB 433 (IM 382) si elle restait dans le 3^e échelon du premier grade du nouveau corps de catégorie A, mais comme elle remplira les conditions pour être promue à l'échelon supérieur à l'ancienneté moyenne, elle sera au 4^e échelon du premier grade du nouveau corps de catégorie A à l'IB 459 (IM 402).

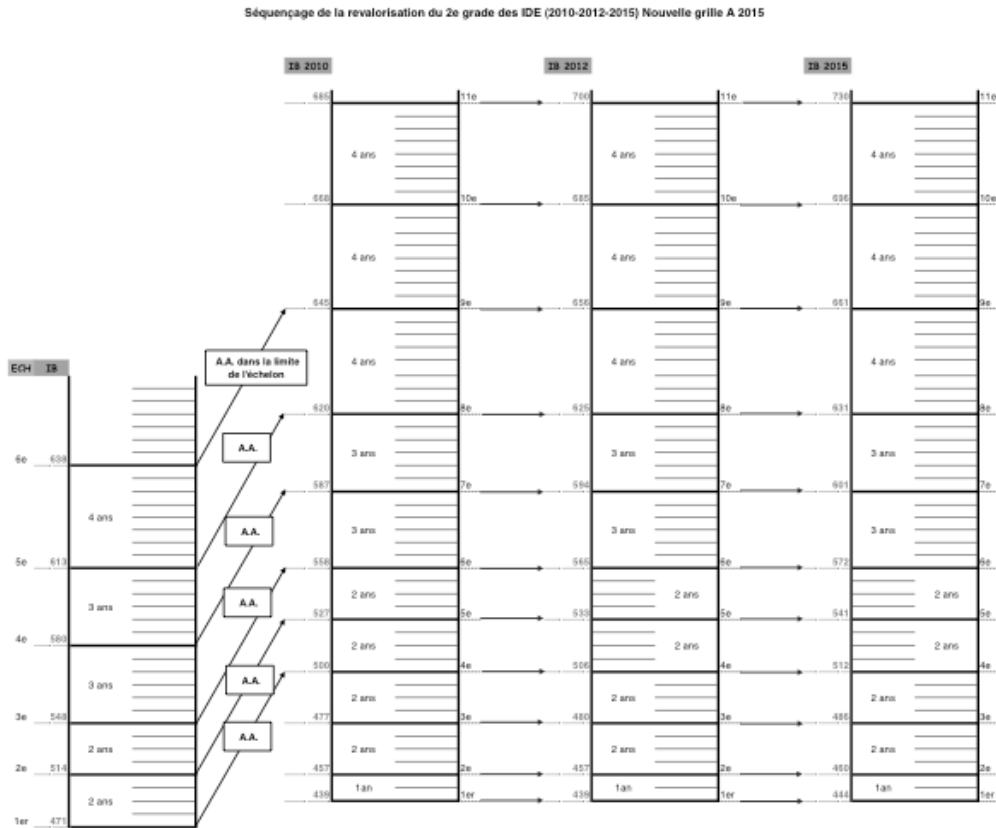
Exemple 3 :

Un infirmier classé au 6^e et dernier échelon (IB 638, IM 534) de la classe supérieure du corps de catégorie B relevant du décret du 30 novembre 1988, sera reclassé, au 1^{er} décembre 2010, s'il choisit d'intégrer le nouveau corps infirmier de catégorie A de la FPH, au 9^e échelon (IB 645 au 1^{er} décembre 2010) du deuxième grade de ce corps, avec ancienneté conservée dans la limite de l'échelon. Ainsi, dans l'hypothèse où il est depuis quatre ans ou plus dans le 6^e échelon de la classe supérieure, il conserve quatre ans d'ancienneté lors du reclassement. Il est donc reclassé, au 1^{er} décembre 2010, dans le 9^e échelon du deuxième grade du nouveau corps infirmier de catégorie A, et promu instantanément au 10^e échelon (IB 668) du même deuxième grade. Lors du premier glis-

sement de grille indiciaire au 1^{er} juillet 2012, la valeur de l'indice brut du 10^e échelon sera fixée à 685 ; il aura dix-neuf mois d'ancienneté dans cet échelon. Lors du second glissement de grille indiciaire au 1^{er} juillet 2015, la valeur de l'indice brut du 10^e échelon du second grade sera fixée à 696 ; mais l'agent aura déjà été promu le 1^{er} décembre 2014 au 11^e échelon du second grade puisqu'il aura atteint les quatre ans d'ancienneté nécessaires pour être promu à l'échelon supérieur. La valeur de son indice brut sera alors fixée à 700. Enfin, au 1^{er} juillet 2015, date de l'ultime glissement de la grille indiciaire, la valeur définitive de l'indice brut du 11^e échelon du second grade sera fixée à 730 (IM 604). Il aura alors une ancienneté dans le dernier échelon du second grade de sept mois.

Exemple 4 :

Un infirmier classé au 6^e échelon (IB 638, IM 534) de la classe supérieure du corps des infirmiers de catégorie B relevant du décret du 30 novembre 1988, sera reclassé au 1^{er} décembre 2010, s'il choisit de rester dans ce corps de catégorie B, au 6^e échelon de la classe supérieure de la grille du nouvel espace statutaire paramédical à l'IB 640 (IM 535) avec une ancienneté conservée dans la limite de l'échelon. Ainsi, dans l'hypothèse où il est depuis quatre ans ou plus dans le 6^e échelon de la classe supérieure, il conserve quatre ans d'ancienneté lors du reclassement. Il est donc reclassé, au 1^{er} décembre 2010, dans le 6^e échelon de la classe supérieure du corps des infirmiers de catégorie B et promu instantanément au 7^e échelon (IB 660) de la même classe. Au 1^{er} janvier 2012, la valeur du point d'indice brut du 7^e échelon de la classe supérieure de ce corps sera de 675.



Fiche 13

Processus dérogatoire pour l'intégration des agents en promotion professionnelle

Le protocole du 2 février 2010 a maintenu la possibilité, pour les agents qui seront en promotion professionnelle pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier en soins généraux ou de l'un des diplômes d'infirmier spécialisé, de rester dans l'un des corps existants régi par le décret du 30 novembre 1988.

L'agent dans cette situation pourra ainsi conserver le bénéfice de la catégorie active au regard du droit des pensions. Il s'agit d'assurer une sécurité juridique aux agents entrés en processus de promotion professionnelle avant les modifications apportées par les présents textes.

Des dispositions spécifiques sont ainsi prévues à l'article 32 du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH.

Les agents qui auront bénéficié, à la date de publication du décret, d'une prise en charge par leur établissement au titre de la promotion professionnelle définie par le décret du 21 août 2008 les autorisant à entrer en formation pour préparer l'un des diplômes d'infirmiers requis pour être recruté dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH. conserveront, dans les trente jours suivant la date de proclamation des résultats du concours sur titres auquel ils se seront présentés à l'issue de leur formation, la possibilité d'être recrutés dans l'un des corps régis par le décret du 30 novembre 1988.

S'ils n'expriment pas leur choix, ils resteront classés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH.

Par exemple, un aide-soignant admis au titre de la promotion professionnelle, à entrer en formation d'infirmier en soins généraux en septembre 2010 se présentera, après l'obtention du diplôme trois ans plus tard, au concours sur titres organisé par l'établissement recruteur dans le cadre des dispositions du statut des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH. Il aura alors le choix d'être classé soit dans ce nouveau corps, soit dans l'ancien corps de catégorie B régi par le décret du 30 novembre 1988, en conservant la catégorie active au regard du droit des pensions. Son choix devra être exprimé dans les 30 jours suivants la date de proclamation des résultats du concours.

Il s'agit d'une possibilité offerte de choisir d'être recruté dans l'un des corps mis en extinction, alors même que le concours aura été organisé au titre du nouveau statut particulier des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH.

Il est recommandé aux établissements d'accorder une attention particulière à ces situations dérogatoires au principe de mise en extinction des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et d'apporter les éléments d'information nécessaires pour faciliter le choix des agents.